

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/KGZ/2

9 octobre 2006

(06-4831)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

La notification ci-après, datée du 29 septembre 2006, a été reçue de la délégation de la République kirghize.

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation est requise pour l'importation sur le territoire de la République kirghize de certaines catégories de marchandises qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé des citoyens, le bien-être des consommateurs, la protection de l'environnement, la sécurité nationale, et la protection du patrimoine culturel, historique et archéologique ainsi que des richesses nationales et des ressources naturelles. La plupart des marchandises peuvent être importées en République kirghize sans licence.

Le régime des licences d'importation est régi par:

- La Loi de la République kirghize n° 12 "sur le régime de licences" du 3 mars 1997 (modifiée par les Lois n° 13 du 14 février 1998, n° 53 du 24 avril 1998, n° 87 du 7 juillet 1998, n° 121 du 12 septembre 1998, n° 131 du 27 novembre 1999, n° 13 du 18 janvier 2001, n° 48 du 12 juin 2001, n° 38 du 17 février 2003, n° 41 du 18 février 2003, n° 59 du 10 mars 2003, n° 95 du 11 juin 2003, n° 165 du 1^{er} août 2003, n° 239 du 24 décembre 2003, n° 129 du 13 août 2004 et n° 21 du 27 janvier 2006).
- Les Décrets de l'Assemblée législative du Jogorku Kenesh (Parlement) de la République kirghize n° 1100-1 "portant approbation des modalités d'enregistrement et de délivrance des licences pour les opérations d'exportation et d'importation" et n° 1100-1 "portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation se font sous licence", du 8 juin 1998.
- Le Décret du gouvernement de la République kirghize n° 709 du 29 octobre 1998 "relatif à l'agrément des organismes délivrant les licences d'exportation et

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

d'importation pour des marchandises spécifiques et des experts" consultés en la matière.

- Le Décret du gouvernement de la République kirghize n° 55 du 6 février 1996 "portant approbation de la réglementation relative aux modalités d'exportation et d'importation de matières et de technologies utilisées dans la fabrication d'armes chimiques, de missiles et d'armes nucléaires".

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime actuel de licences est appliqué à toutes les marchandises incluses dans "la liste des marchandises spécifiques dont l'importation se fait sous licence" approuvée par le Décret du Parlement de la République kirghize n° 1101-1 du 8 juin 1998.

Le nouveau projet de loi de la République kirghize "sur le régime de licences" comporte des dispositions relatives à un régime de licences automatiques.

3. Le régime de licences d'importation de la République kirghize s'applique aux marchandises originaires et importées de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais à assurer l'intérêt du consommateur, la protection de l'environnement, la sécurité de l'État et la protection du patrimoine culturel, historique et archéologique ainsi que de la vie et de la santé des citoyens, des animaux et des végétaux, de l'environnement et des ressources naturelles épuisables.

5. Voir la réponse à la question n° 1. La liste des marchandises assujetties au régime de licences d'importation et les modifications apportées à cette liste sont approuvées par le Parlement de la République kirghize. Le gouvernement de la République ne peut abroger le régime de licence sans l'accord du Parlement de la République kirghize.

Modalités d'application

6. Conformément au Règlement sur la procédure de contingentement des importations de boissons alcooliques et de bière dans la République kirghize et de détermination des contingents d'importation, qui a été approuvé par le Décret du gouvernement de la République kirghize n° 227 du 5 avril 2004, l'importation de boissons alcooliques et de bière est contingentée. Ce règlement s'applique aux importations de boissons alcooliques et de bière en provenance des pays non Membres de l'OMC.

I. Les renseignements relatifs au contingentement des importations de boissons alcooliques et de bière dans la République kirghize sont publiés dans les médias (dans les journaux "Slovo Kyrgyzstana" et "Erkintoo") ainsi que dans d'autres publications officielles.

II. Les contingents pour les boissons alcooliques et la bière sont fixés sur une base annuelle. Les licences sont délivrées pour la période demandée par le requérant, mais ne dépassent pas une année civile. La durée de validité d'une licence peut être prolongée sur demande du requérant, en fonction des circonstances.

III. Les licences sont attribuées aux importateurs qu'ils soient ou non fabricants des produits visés. L'importation de boissons alcooliques et de bière sur le territoire de la République kirghize est effectuée après dédouanement de la marchandise et paiement par les importateurs de toutes les taxes dues, sous la supervision de l'organisme d'État chargé du contrôle de la production, de l'entreposage et de la vente de spiritueux et de boissons alcooliques, qui relève du gouvernement de la République

kirghize, sur la base des listes d'enregistrement pour chaque lot de marchandises importées. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. Les licences délivrées doivent être utilisées uniquement pour des importations. Les contingents non utilisés pour l'importation de boissons alcooliques et de bière ne sont pas ajoutés aux contingents de l'année suivante. Les demandes de délivrance de licences doivent s'accompagner d'une liste de documents, conformément au Décret de l'Assemblée législative du Parlement de la République kirghize n° 1100-1 du 8 juin 1998.

IV. L'adjudication des volumes (contingents) d'importation de boissons alcooliques et de bière pour l'année suivante se fait à la fin de l'année en cours, puis une fois tous les trois mois, si des contingents non attribués sont disponibles. L'adjudicataire sera autorisé à enregistrer les licences selon l'ordre prévu par le Décret de l'Assemblée législative du Parlement de la République kirghize n° 1100-1 du 8 juin 1998. Un avis d'adjudication est publié dans les médias 15 jours au moins avant l'ouverture de l'adjudication.

V. L'enregistrement des licences s'effectue dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les documents requis.

VI. La période d'importation correspond à une année civile, commençant le 1^{er} janvier. Après réception de la licence, le requérant est habilité à importer les produits visés à tout moment pendant la durée de validité de la licence.

VII. Les licences d'importation pour les boissons alcooliques et la bière sont examinées par un seul organe administratif – l'organisme d'État chargé du contrôle de la production, de l'entreposage et de la vente de spiritueux et de boissons alcooliques, qui relève du gouvernement de la République kirghize.

VIII. Le volume du contingent est établi de façon à satisfaire entièrement les demandes de licences. Il n'y a pas eu de cas où les demandes de licences étaient supérieures au volume des contingents. Les demandes de licences sont examinées simultanément. Les licences sont délivrées sur la base des notifications aux importateurs auxquels les contingents ont été attribués.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Aucune licence n'est délivrée à la condition que la marchandise soit exportée et non vendue sur le marché intérieur.

7. Pour les produits inclus dans la Liste des marchandises spécifiques dont l'importation se fait sous licence (voir l'annexe 1):

- a) il n'y a pas de délai précis, en nombre de jours précédant l'importation, à respecter pour présenter une demande de licence. Conformément au Décret du Parlement de la République kirghize n° 1100-1 du 8 juin 1998, les licences sont délivrées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Les demandes peuvent être examinées et les licences délivrées dans un délai plus court si tous les documents sont dûment présentés;
- b) les licences ne sont pas délivrées immédiatement: la période minimale requise pour l'examen d'une licence est de deux à trois jours;
- c) la demande de licence peut être effectuée à tout moment, sans aucune limite;

- d) les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif.

Les licences destinées à des opérations d'importation sont délivrées par un seul organe administratif, avec l'accord d'experts d'autres organes administratifs. En conséquence, les importateurs doivent présenter leurs demandes à plusieurs organes administratifs. Une liste des organismes délivrant les licences d'importation pour des marchandises spécifiques et des experts consultés en la matière a été approuvée par le Décret du gouvernement de la République kirghize n° 709 du 29 octobre 1998 (Annexe 1).

8. Les demandes de licences ne peuvent être rejetées que si les documents présentés ne sont pas conformes aux prescriptions établies par la législation nationale. Les raisons du rejet doivent être communiquées au requérant par écrit. Les motifs de rejet d'une demande de licence sont les suivants:

- erreurs dans la rédaction de la demande et dans les documents joints (à l'exception des erreurs de pure forme et des écarts mineurs en matière de coût);
- communication de renseignements inexacts sur les opérations;
- défaut de communication d'un document requis pour l'établissement de la licence;
- défaut de paiement du droit de licence;
- existence d'une décision de justice interdisant au requérant d'exercer ce type d'activité;
- clauses du contrat en contradiction avec la politique commerciale extérieure de la République kirghize.

La décision de rejet de la demande de licence doit être motivée et communiquée au requérant par écrit dans un délai de dix jours.

Si la licence est délivrée avec retard, ou si le rejet de la demande ne semble pas justifié, le requérant dispose d'un droit de recours devant les tribunaux.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toute entreprise, quels que soient son régime de propriété, son statut et son lieu d'enregistrement, et les personnes physiques sont habilitées à présenter une demande de licence pour l'importation de marchandises dans le cadre du régime non restrictif de la République kirghize. Il n'existe pas de système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer des marchandises.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements suivants doivent figurer dans la demande:

- nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'inscription du requérant;
- type de licence demandée (générale ou unique);
- pays de l'acheteur ou pays du vendeur et pays d'origine des marchandises;
- durée de validité souhaitée de la licence;

- nature de la transaction et type de devise;
- désignation des marchandises, y compris numéro de la nomenclature des marchandises (code du SH);
- unité de mesure, quantité, coût;
- en cas d'opération de compensation, description des marchandises pour lesquelles l'échange est effectué;
- numéro et date du contrat d'importation ou numéro et date des accords intergouvernementaux;

Un exemplaire du formulaire de demande figure à l'annexe 2.²

La demande approuvée, portant les cachets et signatures officiels, peut constituer la licence d'importation. Les documents ci-après doivent être joints à la demande:

- l'original du contrat d'importation (y compris modifications ou addenda), la copie et la traduction de celui-ci, portant cachet du directeur de l'organisme importateur;
- une copie du contrat de vente dûment certifiée, à moins que l'une des parties au contrat international soit le propriétaire des marchandises;
- une copie du certificat d'enregistrement;
- le certificat d'origine des marchandises sur le formulaire ST-1 et une copie de celui-ci;
- le certificat de qualité des marchandises et une copie de celui-ci;
- une attestation de paiement du droit de licence;
- la licence pour activité exclusive, si besoin est.

La responsabilité de l'authenticité des renseignements fournis dans la demande de licence incombe à l'organisme requérant.

11. Au moment de l'importation effective, la licence d'importation est nécessaire, en plus des documents habituellement requis des importateurs (déclaration d'importation, contrat et facture commerciale).

12. Conformément à la Loi "sur le régime de licences" le droit de licence ne peut être supérieur à trois fois l'indice de règlement et s'établit aujourd'hui à 300 soms (environ 0,75 \$EU).

13. Aucun dépôt ni paiement anticipé n'est requis.

² Il peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais uniquement).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est délivrée pour la période nécessaire à la réalisation des opérations d'importation, mais cette période ne doit pas dépasser une année civile. La durée de validité peut être prolongée au cours de l'année, si le requérant en fait la demande.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle de la licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est pas subordonnée à d'autres conditions.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises pour les marchandises à importer. La détention d'une licence n'est pas requise pour l'obtention des devises.

ANNEXE 1

Liste des marchandises assujetties à des licences d'importation
Appendice 2 du Décret de l'Assemblée législative du Jogurku Kenesh (Parlement)
de la République kirghize n° 1100-1 du 8 juin 1998

(dans le texte du Décret n° 1690-II du 25 juin 2004)

Marchandises	Code du SH	Organisme délivrant les licences	Organisme – experts consultés pour les licences d'importation
Dispositif de codage (y compris le matériel de codage, les parties et accessoires du matériel de codage, les programmes de codage), documents normatifs et techniques concernant les dispositifs de codage (y compris conception et exploitation)	8471 (matériel de codage seulement), 847330000 (matériel de codage seulement), 854380900 (matériel de codage seulement), 854390900 (matériel de codage seulement)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Services de la sécurité nationale
Armes, composants nécessaires pour leur fabrication, travaux et services dans le domaine de la coopération militaire et technologique	Liste du Ministère de la défense	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la défense
Dispositifs de protection contre les substances toxiques utilisées à des fins militaires, parties et accessoires de ces dispositifs	Liste du Ministère de la défense	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la défense
Uniformes, vêtements et emblèmes militaires	Liste du Ministère de la défense	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la défense
Documents normatifs et techniques concernant le matériel militaire (construction et exploitation)	Liste du Ministère de la défense	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la défense
Poudre et explosifs, dispositifs explosifs et pyrotechniques	3601 (à l'exception des poudres pour la chasse), 3602, 3603, 3604	Ministère des affaires intérieures	Ministère des affaires intérieures, Bureau d'inspection technique
Matières, technologies, matériels et installations nucléaires, matières spécialisées non nucléaires, sources de rayonnement radioactif, y compris les déchets radioactifs	Liste approuvée par le Président (Résolution n° 55 du 6 février 1996)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la défense, Ministère des situations d'urgence, Ministère des affaires étrangères, Académie nationale des sciences

Marchandises	Code du SH	Organisme délivrant les licences	Organisme – experts consultés pour les licences d'importation
Matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, mais qui peuvent être utilisés pour produire des armes de destruction massive	Liste approuvée par le Président (Résolution n° 55 du 6 février 1996)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture, des ressources en eau et de l'industrie de transformation, Ministère des situations d'urgence
Certains types de matières premières, d'équipements, de techniques et de renseignements scientifiques qui peuvent être utilisés pour mettre au point des armes et des techniques militaires	Liste approuvée par le Président (Résolution n° 55 du 6 février 1996)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères
Métaux précieux, alliages et produits obtenus à partir de ces métaux et de ces alliages; métaux plaqués au moyen de métaux précieux et produits obtenus à partir de ces métaux; minerais; concentrés; déchets et résidus	2616 (minerais et concentrés), 2843 (métaux, composés, amalgames), 7106-7112 (à partir de métaux précieux seulement)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de l'économie et des finances
Pierres précieuses naturelles et objets obtenus à partir de ces pierres, poudres et déchets récupérés à partir de pierres précieuses naturelles, objets obtenus à partir de ces poudres et déchets	7101, 7102, 7103 (pierres précieuses seulement)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de l'économie et des finances
Stupéfiants et psychotropes, préparations dangereuses et stupéfiantes	Liste de la Commission d'État pour la lutte contre les stupéfiants	Commission d'État pour la lutte contre les stupéfiants	Ministère de la santé, Ministère des affaires intérieures
Produits hautement toxiques	Liste approuvée par le gouvernement (Résolution du gouvernement n° 55 du 6 février 1996)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère de la santé, Ministère des affaires intérieures, Ministère des situations d'urgence, Bureau d'inspection technique
Déchets dangereux	Liste de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989 (Résolution n° 394-1 du Parlement du 18 janvier 1996)	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère des situations d'urgence, Ministère de la santé
Produits pharmaceutiques	Liste du Ministère de la santé	Ministère de la santé	Ministère de la santé

Marchandises	Code du SH	Organisme délivrant les licences	Organisme – experts consultés pour les licences d'importation
Armes à usage civil et armes de service	Selon la liste du Ministère des affaires intérieures	Ministère des affaires intérieures	Ministère des affaires intérieures
Tabac	Liste de "Kyrgyztamekisi" 2401, 2402, 2403	Société anonyme d'État "Kyrgyztamekisi"	Société anonyme d'État "Kyrgyztamekisi"
Alcools, boissons alcooliques et bière	Liste de la société anonyme d'État "Kyrgyzalco"	Société anonyme d'État "Kyrgyzalco"	Société anonyme d'État "Kyrgyzalco"
Substances destructrices de l'ozone et produits qui contiennent ces substances	Liste de la Convention de Vienne sur la protection des couches d'ozone et du Protocole de Montréal sur les substances destructrices de la couche d'ozone	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme	Ministère des situations d'urgence, Ministère de la santé